

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 04/165 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PREVOYANT LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF « PROVA » AU TITRE
DU FONDS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA FORMATION ET AUTORISANT
LA SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A CETTE PRESTATION
DANS LE CADRE DU PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION
PROFESSIONNELLE 2004/2005**

SEANCE DU 26 JUILLET 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy, ZUCCARELLI Emile

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2004/05 du Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse du 21 juillet 2004,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le financement du dispositif « PROVA » mis en œuvre par le Comité Régional Olympique et Sportif de Corse, pour un montant total de 54 500 € dont :

- 49 500 € au titre du Programme Régional de Formation Professionnelle 2004/2005,
- 5 000 € au titre de la Direction du Sport et de la Jeunesse.

ARTICLE 2 :


AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention s'y rapportant, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 juillet 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse


Camille de ROCCA SERRA
REÇU LE
- 6 AOÛT 2004
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

REÇU LE
- 6 AOUT 2004
PREFECTURE DE CORSE



**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
PREVOYANT UNE AIDE FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
AU FONCTIONNEMENT**

(Mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la formation)

(Décret n°74-835 du 29 Septembre 1974)

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

**REPRESENTEE PAR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
DUMENT HABILITE PAR
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
N° 04/XXX AC EN DATE DU XX/07/04**

ET

**LE COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE CORSE
Résidence Highland Avenue de Verdun 20000 Ajaccio**

REPRESENTE PAR SON PRESIDENT

- VU** le livre IX du code du travail et notamment l'article L 900-3.
- VU** les articles L 920-1 à 920-12 et suivants du livre IX du code du travail relatifs aux conventions de formation professionnelle.
- VU** les articles L 961-2, L 961-3, du livre IX du code du travail relatifs à l'agrément des stages.
- VU** les articles L 962-1, L 962-4 du livre IX du code du travail relatifs à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle.
- VU** la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

- VU la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois n°82/214 du 2 mars 1982 et 82/659 du 30 juillet 1982 portant loi relative au statut particulier de la Corse.
- VU la loi n°83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 2002/82 du 03 mai 2002, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions.
- VU La délibération de l'Assemblée de Corse n° 04/01 AC en date du 05 février 2004 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2004.
- VU les crédits inscrits au Chapitre 964 – Article 6409 – Programme F 44 -11 sous le libellé « Autres contingents et participations diverses» pour un montant de 12 912 000 euros.
- VU les crédits inscrits au Chapitre 945 – Article 657 – Programme F 42 11-1.
- VU La délibération de l'Assemblée de Corse n° 04/ AC en date du 2004.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : *Cadre réglementaire*

La présente convention est passée en application du livre IX du code du travail et du décret n° 74-835 du 29 septembre 1974.

ARTICLE 2 : *Objet*

Le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS), est désigné comme opérateur central du dispositif d'accompagnement « sport et activités de pleine nature PROVA », relatif aux actions de formation mises en place en faveur des jeunes en situation de difficultés.

Le Comité Régional Olympique et Sportif, s'engage, en exécution de cette convention à organiser les actions d'accompagnement de la formation dans les conditions fixées à l'annexe pédagogique annexée.

ARTICLE 3 : *Financement*

La Collectivité Territoriale de Corse apporte au Comité Régional Olympique et Sportif de Corse une aide financière de :

- 49 500 euros (quarante neuf mille cinq cents euros) au titre du Programme Régional de Formation Professionnelle 2004/2005.

- et 5 000 euros (cinq mille euros) au titre de la Direction du Sport et de la Jeunesse de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 : *Rémunération de la prestation de service*

Pour l'exécution de cette convention, le CROS peut prétendre à une rémunération de prestation de services équivalente à 4 % du montant de la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse au titre du Programme Régional de Formation Professionnelle, soit 1 980 euros.

ARTICLE 5 : *Modalités de versement*

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 5 000 euros à la signature de la présente convention,
- un deuxième acompte de 40% de la subvention prévue au titre du PRFPA 2004/2005, soit 19 800 euros sur présentation d'un bilan pédagogique et financier intermédiaire,
- le solde après validation par le bénéficiaire du « service fait » apparaissant sur l'état de reliquat des crédits enregistrés. L'état des reliquats est établi au vu d'un **compte rendu final** d'exécution pédagogique et financier demandé à l'article 7.

ARTICLE 6 : *Domiciliation bancaire*

Les crédits seront versés au compte du CROS (centre de formation) n°17150-20002-00000V3869K-74 CREDIT MUNICIPAL de TOULON –AJACCIO.

ARTICLE 7 : *Imputation budgétaire*

Les 49 500 euros sont à imputer sur le *chapitre 964 , article 6409 programme F 44 11*.
Les 5 000 euros sont à imputer sur le *chapitre 945 article 657 programme 42 11-1 dispositif en faveur de la jeunesse*.

ARTICLE 8 : *Compte -rendu final*

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité Territoriale de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération qu'elle s'engage à transmettre au plus tard 90 jours après la fin de l'opération, signé par le comptable ou le commissaire aux comptes.

Dans l'hypothèse où les documents demandés ne seraient pas transmis, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas de non exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

La structure doit également fournir, dans le même délai, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le président de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 : Contrôle

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourront effectuer les services de la Collectivité Territoriale de Corse. Toute entrave à contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 10 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse relatif aux actions prévues à ce convention devra rappeler obligatoirement que cette action fait partie du programme régional de la formation professionnelle adopté par l'Assemblée de Corse, et dont les financements sont assurés par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 11 : Validité de la convention

La période de validité de la présente convention est fixée du 1^{er} septembre 2004 au 30 juillet 2005.

ARTICLE 12 : Litige

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bastia est seul compétent.

AJACCIO, le

**Le Président du
Comité Régional Olympique
et Sportif**

Le Président du Conseil Exécutif

Pierre SANTONI

Ange SANTINI

PROGRAMME PREVISIONNEL

PROVA 2004 / 2005

<i>PERIODES</i>	<i>ACTIVITES</i>	<i>Nb. sorties</i>	<i>Coût activités</i>	<i>Coût déplacement</i>	<i>Coût global</i>
Octobre 04	Kayak rivière	5) (
Novembre 04	Kayak rivière	8) 15 880 (3 000	18 800
Décembre 04	Randonnées équestre et pédestre	5)		
Janvier 05	Randonnées équestre et pédestre	8	() 10 880	2 000	12 880
Février 05	Rafting et VTT	8	()		
Mars 05	Accrobranches et via ferrata	8) 10 880	2 000	12 880
Avril 05	Voile et escalade	8	6 880	1 000	7 880
Mai 05	Kayak de mer et voile	8	6 880	1 000	7 880
TOTAL Hors frais de gestion		58	44 520	8 000	52 520
Frais de gestion CROS (4% dela subv. C.T.C. Form. Prof)					1 980
TOTAL GENERAL					54 500

PROGRAMME « PROVA »

2004 / 2005

BUDGET PREVISIONNEL

RECETTES	DEPENSES
C.T.C Dion. Formation Professionnelle : 49 500 €	Prestations de service : 23 000 €
	Pensions / Hébergement : 18 000 €
C.T.C Direction du Sport et de la Jeunesse : 5 000 €	Transports : 8 000 €
	Achat / Location matériel : 2 520 €
	Divers : 1 000 €
	Prestation de service du CROS : 1 980 €
54 500 €	Total : 54 500 €

